



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 15 du 30 avril 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2019-DIR-Est-M-52-53 du 26/04/2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)6

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2019-0776 du 29/03/2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne (département de la Haute-Marne)13

PRÉFECTURE DE LA MARNE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter préfectoral n° 1791 du 23/04/2019 portant modification de l'arrêté inter préfectoral n° 621 du 9 février 201816

PRÉFECTURE DE L'YONNE – PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté inter-préfectoral portant transformation du syndicat mixte SEQUANA en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) et modification des statuts18

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité37

Arrêté n° 1770 du 12/04/2019 portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

Arrêté n° 1790 du 23/04/2019 portant modification des statuts du Syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont (mise à jour d'un membre et compétences)

Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections45

Arrêté n° 1664 du 28/03/2019 déclarant que des immeubles de la commune de Valcourt n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Arrêté n° 1783 du 08/04/2019 déclarant que des immeubles de la commune de Morancourt n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative49

Arrêté n° 1824 du 26/04/2019 portant délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

Arrêté n° 1819 du 26/04/2019 portant délégation de signature à M. Jean-Laurent LIBES, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne

Arrêté n° 1820 du 26/04/2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Marne

Arrêté n° 1821 du 26/04/2019 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Finances Publiques en matière de communication des informations fiscales aux collectivités territoriales

Arrêté n° 1822 du 26/04/2019 portant sur la délégation de signature à la Directrice Départementale des Finances Publiques en matière domaniale

Arrêté n° 1823 du 26/04/2019 portant sur la délégation de signature à la Directrice Départementale des Finances Publiques en matière de pouvoir adjudicateur

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 1784 du 16/04/2019 réglementant la 13ème ronde de régularité des Lingons des 11 et 12 mai 201966

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse75

Arrêté n° 1776 du 15/04/2019 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° 4 « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » (FR2100249)

Arrêté n° 1777 du 15/04/2019 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° 18 « Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes » (FR2100263)

Arrêté n° 1778 du 15/04/2019 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° 20 « Buxaie de Condes Brethenay » (FR2100265)

Arrêté n° 1779 du 15/04/2019 portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n° 19 « Pelouses, rochers, bois et prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » (FR2100264)

Service Habitat Construction.....87

Arrêté n° 1751 du 11/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 114 19 D0001 pour le compte de l'EHPAD du Mail

Arrêté n° 1752 du 11/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 448 18 D0004 pour le compte de l'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE

Arrêté n° 1753 du 11/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 121 18 A0031 pour le compte de la SCI NZ (Monsieur Nicolas Zehr)

Arrêté n° 1754 du 11/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 19 A0005 pour le compte de Mme Dominique Bozzolini

Arrêté n° 1755 du 11/04/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Mme Dominique Bozzolini

Arrêté n° 1756 du 11/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0065 pour le compte de la SAS Studio C (Mme Camille Bresson)

Arrêté n° 1757 du 11/04/2019 portant accord de la demande d’approbation d’agenda d’accessibilité programmée n° AT 052 306 18 N0001 pour le compte de la commune de Manois

Arrêté n° 1758 du 11/04/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l’habitation pour le compte de la commune de Manois

Arrêté n° 1759 du 11/04/2019 portant accord de la demande d’approbation d’agenda d’accessibilité programmée n° AT 052 093 18 L0003 pour le compte de FUNE EROP (Mme Nathalie Rollé)

Arrêté n° 1760 du 11/04/2019 portant accord de la demande d’approbation d’agenda d’accessibilité programmée n° AT 052 269 19 L0001 pour le compte de la SARL DBF Services (M. Gilberto De Barros Fonseca)

Arrêté n° 1761 du 11/04/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l’habitation pour le compte de la SARL DBF Services (M. Gilberto De Barros Fonseca)

Arrêté n° 1762 du 11/04/2019 portant accord de la demande d’approbation d’agenda d’accessibilité programmée n° AT 052 448 19 00014 pour le compte d’ESSENTIEL BEAUTE (Mme Virginie Blanchard)

Arrêté n° 1763 du 11/04/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l’habitation pour le compte d’ESSENTIEL BEAUTE (Mme Virginie Blanchard)

Arrêté n° 1780 du 16/04/2019 portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l’attribution de logements sociaux

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté du 11/04/2019 relatif au régime d’ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**128**

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement – Trésorerie de Wassy - 15/04/2019



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-M-52-53

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2960 du 19 novembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la

circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 1^{er} mars 2019 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 22/04/19 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 16/04/2019 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 02/04/19;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 22/04/19

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Dimanche 28 avril 2019 de 6h00 à 19h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Le dimanche 28 avril 2019 de 6h00 à 19h00	RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest	<p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, le Boulevard Henri Dunant, la rue Léon Blum, l'avenue du Président Kennedy, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville,</p> <p>➤</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes,</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs, l'avenue Alsace Lorraine, la rue Victor Basch, la place Becquet puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur de Marnaval afin d'emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, la place Becquet, la rue Victor Basch, l'avenue des États-Unis, RD384(Haute-Marne) puis RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs, l'avenue Alsace Lorraine, la rue Victor Basch, la place Becquet puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États Unis, RD384 (Haute Marne)puis RD604 (Meuse)jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4</p>

		<p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p>➤</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, l'avenue du Président Kennedy, la rue Léon Blum, le Boulevard Henri Dunant, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, la place Becquet, la rue Victor Basch, l'avenue Alsace, la rue des tanneurs, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest,</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute Marne), l'avenue des États Unis, la rue Victor Basch, la place Becquet, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud, afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, la place Becquet, la rue Victor Basch, l'avenue Alsace Lorraine, la rue des tanneurs, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes,</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle d'Ancerville afin d'emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute Marne), l'avenue des États Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes</p>
--	--	--	---	--

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

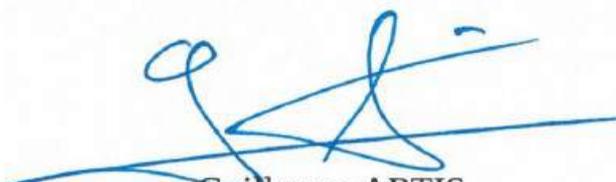
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint Dizier

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 26 avril 2019 ,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la DE de METZ



Guillaume ARTIS

ARRETE ARS n° 2019-0776 du 29 mars 2019

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute-Marne
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0420 du 18 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

Vu la désignation par les organisations syndicales (CGT) de Monsieur Lionel BERLIE en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance susmentionné à compter du 1^{er} juin 2019, suite au départ à la retraite de Monsieur Joël BRANDOLI ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Lionel BERLIE est nommé, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel désigné par les organisations syndicales à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute-Marne est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth DE CHANLAIRE, Représentant le Maire de la commune de Saint-Dizier ;
- Madame Nicole AUBRY et Madame Fatma BETTING, Représentantes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Madame Rachel BLANC, Représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Marie-Andrée BARBE, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Alina BADR et Monsieur le Docteur Djamel BENHAMLA, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Lionel BERLIE et Madame Sandrine RENAUT, Représentants les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - o Monsieur YVES RUMMLER, Président départemental de l'APAJH Haute-Marne ;
 - o Monsieur le Docteur Pierre GODINOT, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Monsieur Jean VAUTROT, Ligue contre le Cancer ;
 - o Madame Josette POCHON, Ligue contre le Cancer ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o En attente de désignation ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Marne : Monsieur le Docteur Abderrahmane SAÏDI ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Maria WEBER.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 29 mars 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS



Jean-Michel BAILLARD



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales
et du Développement Territorial

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 1731 du 23 AVR. 2019

Portant modification de l'arrêté inter préfectoral n° 621 du 9 février 2018

Le Préfet de la Marne

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2575 du 24 novembre 2016, modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 621 du 9 février 2018 et notamment l'article 9 relatif aux compétences facultatives ;

CONSIDERANT qu'un oubli a été constaté dans l'arrêté inter préfectoral n° 621 du 9 février 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajouter la création, l'aménagement et l'entretien d'un réseau cyclable communautaire structurant aux compétences facultatives de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise.

SUR proposition du sous-préfet de SAINT-DIZIER ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Le chapitre C relatif aux compétences facultatives de l'article 9 est modifié comme suit :

C/COMPETENCES FACULTATIVES

11° Assainissement

12° Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours

- La communauté d'agglomération est compétente pour verser la contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours en vertu de l'article L1424-35 du CGCT.

13 ° Entretien, aménagement et gestion des chemins de randonnée

14° Gestion de la maison des officiers et de la conciergerie à Montier en Der, commune historique de La Porte du Der

15° *Création aménagement et entretien d'un réseau cyclable communautaire structurant.*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques, le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires à titre d'information, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Châlons-en-Champagne, le
Le Préfet de la Marne



Denis CONUS

Chaumont, le 23 AVR. 2019
La Préfète de la Haute-Marne



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT TRANSFORMATION DU SYNDICAT MIXTE SEQUANA EN ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) ET MODIFICATION DES STATUTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.213-12 et R.213-49 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice Latron, préfet de l'Yonne ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie Degiovanni, préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 portant création du syndicat des cours d'eau du châillonais (SICEC) et ses arrêtés modificatifs des 26 octobre 2012, 21 décembre 2012, 19 novembre 2013, 7 août 2014 et 18 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de Côte d'Or ;

VU les délibérations des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale inclus dans le projet d'extension de périmètre ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre du SICEC ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2017 portant modification des statuts et changement de dénomination ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Sequana ;

VU la délibération n°46/2018 du 30 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte Sequana approuvant la labellisation au titre d'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;

VU la délibération n°47/2018 du 30 novembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte Sequana approuvant les futurs statuts de l'EPAGE Sequana ;

VU les délibérations des conseils municipaux et organes délibérants des collectivités membres du syndicat sur la labellisation et les statuts proposés ;

CONSIDERANT la demande du 06 novembre 2017 de reconnaissance du syndicat mixte Sequana au titre d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) sur son périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT la délibération n°CB 18-14 du 09 octobre 2018 du comité de bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT l'avis du 20 novembre 2018 du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des organes délibérants des collectivités membres dans les trois mois suivant la notification de la délibération du comité syndical du 30 novembre 2018, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne ;

ARRETEMENT

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté, le syndicat mixte Sequana est transformé en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).

L'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau se dénomme « EPAGE Sequana ».

Article 2 : L'EPAGE Sequana est régi par les statuts ci-annexés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision contestée ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas).

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or, de la Haute-Marne et de l'Yonne, M. le sous-préfet de Montbard, M. le président du syndicat mixte Sequana, Mmes et MM. les présidents des communautés de communes Forêts, Seine et Suzon, du Montbardois, du pays d'Alésia et de la Seine, du pays Châtillonnais, d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, le Tonnerrois en Bourgogne et Mmes et MM. les maires d'Aignay-le-Duc, Aisey-sur-Seine, Ampilly-le-Sec, Ampilly-les-Bordes, Autricourt, Baigneux-les-Juifs, Balot, Beaulieu, Beaunotte, Belan-sur-Ource, Bellenod-sur-Seine, Beneuvre, Billy-les-Chanceaux, Bissey-la-Côte, Bissey-la-Pierre, Bouix, Bremur-et-Vaurois, Brion-sur-Ource, Buncey, Bure-les-Templiers, Busseaut, Cerilly, Chamesson, Channay, Charrey-sur-Seine, Châtillon-sur-Seine, Chaugey, Chaume-les-Baigneux, Chaumont-le-Bois, Chemin-d'Aisey, Coulmier-le-Sec, Courban, Duesme, Echalot, Essarois, Etalante, Etormay, Etrochey, Fontaines-en-Duesmois, Gevrolles, Gommeville, Grancey-sur-Ource, Griselles, Jours-les-Baigneux, Laignes, Larrey,

Leuglay, Louesme, Magny-Lambert, Maisey-le-Duc, Marcenay, Massingy, Mauvilly, Menesble, Meulson, Minot, Moitron, Molesme, Montigny-sur-Aube, Montliot-et-Courcelles, Montmoyen, Mosson, Nicey, Nod-sur-Seine, Noiron-sur-Seine, Obtrée, Oigny, Origny, Orret, Poinçon-les-Larrey, Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, Pothières, Prusly-sur-Ource, Puits, Quemigny-sur-Seine, Recey-sur-Ource, Riel-les-Eaux, Rochefort-sur-Brevon, Savoisy, Semond, Saint-Broing-les-Moines, Saint-Germain-le-Rocheux, Saint-Marc-sur-Seine, Sainte-Colombe-sur-Seine, Terrefondrée, Thoires, Vannaires, Vanvey, Vertault, Villaines-en-Duesmois, Villedieu, Villers-Patras, Villiers-le-Duc, Villotte-sur-Ource, Vix et Voulaines-et-Templiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des trois départements, et dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Yonne,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche Comté,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Directeur des Archives Départementales de la Haute-Marne,
- M. le Directeur des Archives Départementales de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

FAIT A DIJON, le 23 AVR. 2019 FAIT A CHAUMONT, le 12 AVR. 2019 FAIT A AUXERRE, le 27 MARS 2019

Le préfet,

La préfète,

Le préfet,

Bernard SCHMELTZ

Elodie DEGIOVANNI

Patrice LATRON

**Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SEQUANA**

STATUTS

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Sequana, exerçant notamment la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite GEMAPI, définie à l'article 211-7 du code de l'environnement, est modifié par les présents statuts en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eaux Sequana (EPAGE Sequana).

Article 1 – Objet

1.1. Missions communes

L'EPAGE SEQUANA concourt à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des cours d'eau non domaniaux, dans la limite des missions reconnues d'intérêt public local qui lui ont été confiées par ses collectivités membres et dans le strict respect des responsabilités reconnues aux riverains (C. Env. art. L.215-14) ou à leurs associations syndicales, au Maire (CGCT, Art. L.2212-2-5), au Préfet du département (C. Env. art. L.215-7) et à l'Agence de l'Eau (C. Env. art. L. 213-8-2).

Il est précisé que les cours d'eau du bassin versant de la Seine amont s'écoulent dans un contexte de calcaires fracturés occasionnant des zones de pertes et résurgences. Ceci implique que lesdits cours d'eau peuvent s'assécher de façon naturelle durant les périodes sèches.

Dans cette perspective, L'EPAGE a pour objet à l'intérieur du périmètre hydrographique constitué par les limites du bassin versant de la Seine amont, de mener ou de réaliser ou faire réaliser toutes études, travaux, acquisitions relevant de la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 3.1

1.2. Missions optionnelle liées au bassin versant

L'EPAGE Sequana est un syndicat à la carte.

Il exerce, dans le cadre d'un transfert de compétences optionnelles, la compétence « animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un

groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » telle que définie à l'article 3.2.

Les compétences optionnelles de L'EPAGE sont ouvertes aux EPCI adhérents à la mission commune ainsi qu'aux communes membres d'un EPCI adhérent à la mission commune.

Article 2 – Constitution et dénomination

En application de l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément au périmètre du bassin versant de la Seine amont, il a été constitué un syndicat mixte dénommé EPAGE SEQUANA.

L'EPAGE Sequana intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant amont de la Seine et affluents (Ource et Laignes). La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

2.1. Pour la mission commune inscrite à l'article 1.1

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;
- Communauté de communes du Montbardois ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.
- Communauté de communes du Chatillonnais ;

Ces communautés de communes sont adhérentes à L'EPAGE SEQUANA car compétentes en matière de GEMAPI et concernées par le bassin versant de la Seine amont, compte tenu des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (52) – 7 communes concernées	AUBERIVE	POINSON LES GRANCEY
	COLMIER LE BAS	VALS DES TILLES
	COLMIER LE HAUT	VILLARS SANTENOGE
	POINSENOT	
CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
	DARCEY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
	CHANCEBAUX	

CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	
CC du Chatillonnais (21) – 96 communes concernées	AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
	AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
	AMPILLY LE SEC	MARCENAY
	AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
	AUTRICOURT	MAUVILLY
	BAIGNEUX LES JUIFS	MENESBLE
	BALOT	MEULSON
	BEAULIEU	MINOT
	BEAUNOTTE	MOITRON
	BELAN SUR OURCE	MOLESME
	BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
	BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
	BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
	BISSEY LA COTE	MOSSON
	BISSEY LA PIERRE	NICEY
	BOUX	NOD SUR SEINE
	BREMUR ET VAUOIS	NOIRON SUR SEINE
	BRION SUR OURCE	OBTREE
	BUNCBY	OIGNY
	BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
	BUSSEAUT	ORRET
	CERILLY	POINCON LES LARREY
	CHAMBSSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER
	CHANNAY	POTHIERES
	CHARBY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE

CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIBL LES BAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREVON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
ESSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	ST'E COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDREE
ETROCHEY	THOIRES
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

2.2. Pour la compétence « à la carte » inscrites à l'article 1.2.

- Communauté de communes du Montbardois ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Ces communautés de communes ont transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana pour le territoire des communes suivantes qui sont elles-mêmes adhérentes desdites Communautés :

CC du Montbardois (21) – 8 communes concernées	ETAIS	NESLE ET MASSOULT
	FONTAINES LES SECHES	PLANAY
	LUCENAY LE DUC	TOUILLON
	MONTBARD	VERDONNET
CC du Pays d'Alésia et de la Seine (21) – 5 communes concernées	CORPOYER LA CHAPELLE	LA VILLENEUVE LES CONVERS
	DARCY	SOURCE-SEINE
	FROLOIS	
CC – Forêt, Seine et Suzon (21) – 3 communes concernées	BLIGNY LE SEC	POISEUL LA GRANGE
	CHANCEAUX	
CC Le Tonnerrois en Bourgogne (89) – 7 communes concernées	ARTHONNAY	SENNEVOY LE BAS
	CRUZY LE CHATEL	SENNEVOY LE HAUT
	GIGNY	VILLON
	JULLY	

- 96 communes de Côte d'Or ont transféré la compétence « animation et concertation » à l'EPAGE Sequana :

AIGNAY LE DUC	MAGNY LAMBERT
AISEY SUR SEINE	MAISEY LE DUC
AMPILLY LE SEC	MARCENAY
AMPILLY LES BORDES	MASSINGY
AUTRICOURT	MAUVILLY
BAIGNEUX LES JUIFS	MBNESBLE
BALOT	MEULSON
BEAULIEU	MINOT
BEAUNOTTE	MOITRON
BELAN SUR OURCE	MOLESME
BELLENOD SUR SEINE	MONTIGNY SUR AUBE
BENEUVRE	MONTLIOT ET COURCELLES
BILLY LES CHANCEAUX	MONTMOYEN
BISSEY LA COTE	MOSSON
BISSEY LA PIERRE	NICEY
BOUIX	NOD SUR SEINE
BREMUUR ET VAUROIS	NOIRON SUR SEINE
BRION SUR OURCE	OBTREE
BUNCEY	OIGNY
BURE LES TEMPLIERS	ORIGNY
BUSSEAUT	ORRET
CERILLY	POINCON LES LARREY
CHAMBESSON	POISEUL VILLE ET LAPERRIER

CHANNAY	POTHIERES
CHARREY SUR SEINE	PRUSLY SUR OURCE
CHATILLON SUR SEINE	PUITS
CHAUGEY	QUEMIGNY SUR SEINE
CHAUME LES BAIGNEUX	RECEY SUR OURCE
CHAUMONT LE BOIS	RIEL LES EAUX
CHEMIN D AISEY	ROCHEFORT SUR BREYON
COULMIER LE SEC	SAVOISY
COURBAN	SEMOND
DUESME	ST BROING LES MOINES
ECHALOT	ST GERMAIN LE ROCHEUX
BSSAROIS	ST MARC SUR SEINE
ETALANTE	STE COLOMBE SUR SEINE
ETORMAY	TERREFONDRE
ETROCHEY	THOIRES
FONTAINES EN DUESMOIS	VANNAIRE
GEVROLLES	VANVEY
GOMMEVILLE	VERTAULT
GRANCEY SUR OURCE	VILLAINES EN DUESMOIS
GRISELLES	VILLEDIEU
JOURS LES BAIGNEUX	VILLERS PATRAS
LAIGNES	VILLIERS LE DUC
LARREY	VILLOTTE SUR OURCE
LEUGLAY	VIX
LOUESME	VOULAINES LES TEMPLIERS

Article 3 – Compétence exercées

Les collectivités membres se prononcent sur les compétences qu'elles souhaitent transférer à l'EPAGE par simple délibération.

3.1. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

L'EPAGE Sequana a pour objet la mise en œuvre de la compétence GEMAPI qui englobe tout à la fois l'objectif de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux et l'objectif de prévenir et protéger les enjeux humains contre les impacts des inondations.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statuts de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

L'EPAGE exerce la compétence GEMAPI, telle que définie au L.211-7 du code de l'environnement, qui recouvre :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant :

- restauration de champs d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale et des enveloppes de mobilité latérales du cours d'eau,
- études géomorphologiques,
- préservation de zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- mise en œuvre d'aménagement d'hydraulique douce (fascine, retalutage de berges, restauration d'annexes hydrauliques...)
- maîtrise d'ouvrage d'études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ; élaboration des programmes d'action (PPG, contrat de milieu...)

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

L'EPAGE participe, en substitution des propriétaires, à la restauration et à l'entretien du lit et des berges des cours d'eau. L'intervention de l'EPAGE est conditionnée au constat de carence du riverain et à l'obtention par le Préfet d'une déclaration d'intérêt général prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

L'EPAGE surveille, entretient, restaure le lit mineur, les berges et annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement, protection des berges du piétinement, plantations.

5° La défense contre les inondations ;

Dans le cadre de ses missions d'écrêtement, l'action de l'EPAGE vise à favoriser l'écoulement des hautes eaux notamment en participant à la restauration des champs d'expansion de crues, à l'entretien de la végétation rivulaire, à la gestion d'embâcles ainsi qu'à la restauration hydromorphologique des cours d'eau.

L'EPAGE, après inventaire, assure la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques relevant du décret digue, présentes sur son périmètre.

L'EPAGE définit et met en œuvre une stratégie de protection contre les inondations en concertation avec les acteurs du territoire.

L'EPAGE est compétent, le cas échéant, pour la réalisation d'études, la création, la surveillance et l'entretien d'ouvrages de protection contre les inondations (digues).

L'EPAGE participe à l'information et la communication des populations en veillant entre autres à l'entretien de la mémoire des événements passés.

L'EPAGE n'est pas compétent pour assumer la réalisation ou la gestion d'ouvrages pluviaux (bassins de rétention, dispositifs d'infiltration...).

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'EPAGE est compétent en matière de :

- restauration de la continuité écologique : études et travaux, coordination des opérations, animation, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages de retenue.
- restauration morphologique des cours d'eau : études et travaux.

- Participation à la lutte contre le changement climatique.
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété de l'EPAGE ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées.

3.2. Compétence à la carte « animation et concertation »

L'EPAGE exerce la compétence définie au 12° de l'article L 211-7 du code de l'environnement : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Ces opérations pourront consister à l'animation de contrats de milieux, globaux ou territoriaux, SAGE, concertation à l'échelle du bassin versant, assistance à divers maîtres d'ouvrage publics ou privés dans un domaine lié à l'eau, communication, sensibilisation.

3.3. Opération pour compte de tiers.

Dans les domaines d'exercice de la compétence GEMAPI où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, l'EPAGE peut recevoir mandat pour réaliser à la demande et pour le compte de collectivités ou de porteurs de projets privés, une ou des opérations ponctuelles dans le cadre d'une convention de mandat ou de partenariat.

Ces opérations pourront consister à la réalisation d'études, de travaux comme à des missions d'animation.

3.4. Délégation de compétences

Dans les domaines d'exercice des compétences où il est habilité à exercer, sous réserve de l'acceptation par le comité syndical statuant à la majorité simple, l'EPAGE peut recevoir délégation des compétences GEMAPI et/ou animation et concertation de la part de collectivités non adhérentes dans le cadre d'une convention de délégation.

Article 4 - Siège

Le siège de l'EPAGE SEQUANA est situé au 21 boulevard Gustave-Morizot à CHATILLON-SUR-SEINE (21400).

Article 5 - Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables à l'EPAGE Sequana.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de CHATILLON-SUR-SEINE.

Article 6 - Durée

L'EPAGE SEQUANA est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 - Le Comité Syndical

7.1. Principes généraux

L'EPAGE est administré conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales par un Comité syndical en application des articles L 5711-1 et L5721-2 du CGCT.

La composition est la suivante :

Pour la compétence GEMAPI

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Communauté de communes du Montbarinois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Châtillonnais : 96 délégués titulaires, 96 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;

Pour la compétence à la carte « animation et concertation »

- Communauté de communes du Montbarinois : 8 délégués titulaires, 8 suppléants ;
- Communauté de communes du Pays d'Alésia et de la Seine : 5 délégués titulaires, 5 suppléants ;
- Communauté de communes Forêt, Seine et Suzon : 3 délégué titulaire, 3 suppléant ;
- Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne : 7 délégués titulaires, 7 suppléants ;
- Pour chacune des 96 communes : 1 délégué titulaire, 1 suppléant (soit 96 délégués titulaires et 96 suppléants).

Les délégués des EPCI ayant transféré les compétences GEMAPI et animation et concertation peuvent représenter les 2 compétences au sein de l'assemblée.

7.2. Composition des séances

Les séances d'intérêt commun réunissent l'ensemble des délégués : élection du Président, des vice-présidents, vote du budget, approbation du compte administratif, modifications de composition, de fonctionnement ou de durée...

Les délégués représentant 1 compétence disposent d'1 voix. Les délégués représentant 2 compétences disposent de 2 voix.

Les affaires relevant des missions communes réunissent les délégués représentant la compétence GEMAPI décrits au 7.1.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Les affaires relevant des missions à la carte réunissent les délégués représentant la compétence « animation et concertation » décrits au 7.2.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Article 8 – Le Bureau Syndical, le Président et les vice-présidents

8.1. Le Bureau Syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales et notamment de l'article L 5211-10.

Le Bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents et d'autres membres.

La composition du Bureau, précisée dans le règlement intérieur, doit assurer une représentation équitable des membres, notamment en fonction du poids de chaque compétence dans le fonctionnement général de l'EPAGE.

Le régime indemnitaire du président et des vice-Présidents de l'EPAGE est fixé conformément aux dispositions des articles L. 5211-12 et R 5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Il est procédé à une nouvelle élection des membres du Bureau après chaque renouvellement du Comité syndical.

8.2. Election du Président

Les membres du Comité syndical élisent parmi eux un Président pour la durée du mandat des membres du comité syndical. Cette élection se déroule à bulletin secret.

Chaque sous-bassin versant est représenté par le Président ou un vice-président (bassin versant de l'Ource, de la Seine et de la Laignes).

Le comité syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du bureau suit le sort des conseillers communautaires et municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités.

Article 9 – Budget du syndicat

9.1. Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, de collectivités non adhérentes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu notamment dans le cadre d'un contrat de milieu ou d'un contrat global.
- Les subventions, participations, et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- FCTVA.

9.2 Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le budget syndical pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement des compétences du Syndicat. Les contributions financières des collectivités seront arrêtées annuellement par le Comité Syndical, sur proposition du Bureau.

Elles seront proportionnelles au poids de chaque compétence dans le fonctionnement général de l'EPAGE sur la base d'une comptabilité analytique.

- Contributions financières aux missions communes

Le mode de calcul des cotisations est basé sur :

- la population des communes concernées des membres, pondérée par la superficie réellement incluse dans le périmètre de l'EPAGE (P)
- la superficie concernée par le bassin versant (BV).

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : $\%cotisation = 0.15P + 0.85BV$

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

- Contributions financières aux missions à la carte

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre présente dans le périmètre du bassin versant, de la superficie de la commune dans le bassin versant et du linéaire de berge pondéré.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes. La mise à jour des données INSEE sera réalisée annuellement.

La clé de calcul retenue est la suivante : $\%cotisation = 0.845P + 0.0775BV + 0.0775LB$

Une annexe aux présents statuts fixe les pourcentages de contribution des membres issus de cette clé de calcul.

Article 11 : Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'EPAGE qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 12 : Admission de nouveaux membres - Retrait

Les collectivités autres que celles primitivement membres peuvent être admis à faire partie de l'EPAGE sur délibération du comité syndical prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

De la même manière, les membres de l'EPAGE peuvent s'en retirer après accord du comité syndical par délibération prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, dans les conditions fixées par lui, sur proposition du bureau.

Article 13 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 23 AVR. 2019

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

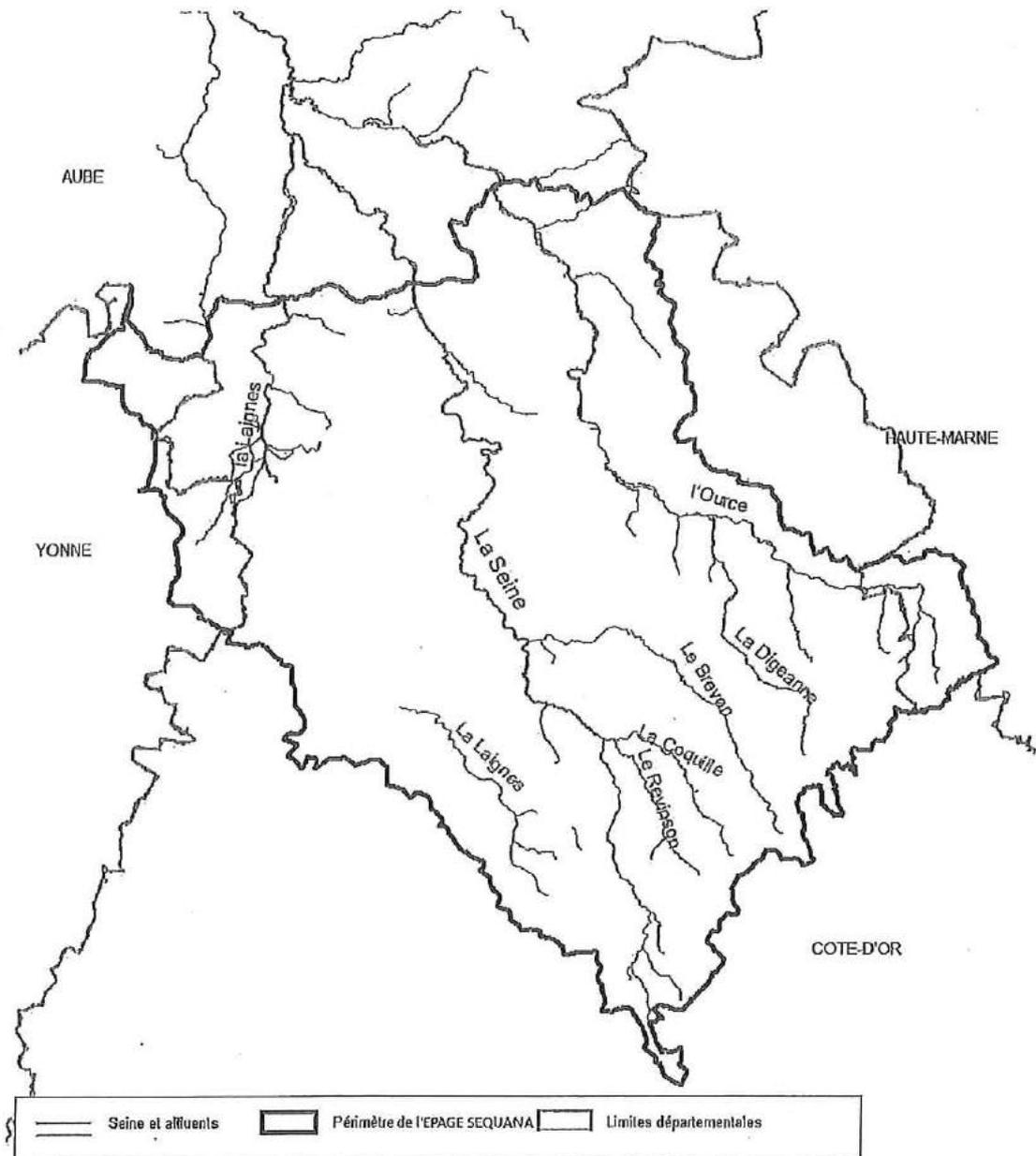
Le Préfet

Patrice LATRON

La Préfète


Elodie DEGIOVANNI

Annexe 1 : périmètre de PEPAGE Sequana



Annexe 2 aux statuts de PEPAGE Sequana relative à la répartition des contributions des membres

1. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence GEMAPI

Clé de calcul	
$\% = 0.85 BV + 0.15P$	
CC d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais	2.73%
CC du Montbardois	5.25%
CC du Chatillonnais	84.46%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	1.47%
CC Forêt de Seine et Suzon	1.75%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	4.35%
TOTAL	100%

2. Participation des membres aux cotisations liées à la compétence « animation et concertation »

Clé de calcul	
$\% = 0.845P + 0.0775LB + 0.0775BV$	
CC du Montbardois	5.69%
CC du Pays d'Alésia et de la Seine	0.80%
CC Forêt de Seine et Suzon	1.39%
CC Le Tonnerrois en Bourgogne	2.84%

AIGNAY LE DUC	1.34%
AISEY SUR SEINE	0.82%
AMPILLY LE SEC	1.60%
AMPILLY LES BORDES	0.40%
AUTRICOURT	0.81%

BAIGNEUX LES JUIFS	1.18%
BALOT	0.34%
BEAULIEU	0.18%
BEAUNOTTE	0.18%
BELAN SUR OURCE	1.27%

BELLENOD SUR SEINE	0.49%
BENEUVRE	0.50%
BILLY LES CHANCEAUX	0.52%
BISSEY LA COTE	0.58%
BISSEY LA PIERRE	0.32%
BOUIX	0.70%
BREMUR ET VAUROIS	0.38%
BRION SUR OURCE	1.18%
BUNCEY	1.72%
BURE LES TEMPLIERS	0.89%
BUSSEAUT	0.28%
CERILLY	1.01%
CHAMESSON	1.35%
CHANNAY	0.38%
CHARREY SUR SEINE	0.75%
CHATILLON SUR SEINE	22.31%
CHAUGEY	0.14%
CHAUME LES BAIGNEUX	0.48%
CHAUMONT LE BOIS	0.36%
CHEMIN D AISEY	0.32%
COULMIER LE SEC	1.16%
COURBAN	0.63%
DUESME	0.36%
ECHALOT	0.41%
ESSAROIS	0.48%
ETALANTE	0.94%
ETORMAY	0.42%
ETROCHEY	0.89%
FONTAINES EN DUESMOIS	0.57%

GEVROLLES	0.21%
GOMMEVILLE	0.68%
GRANCEY SUR OURCE	1.06%
GRISELLES	0.64%
JOURS LES BAIGNEUX	0.47%
LAIGNES	3.23%
LARREY	0.53%
LEUGLAY	1.30%
LOUESME	0.17%
MAGNY LAMBERT	0.42%
MAISEY LE DUC	0.46%
MARCENAY	0.48%
MASSINGY	0.67%
MAUVILLY	0.32%
MENESBLE	0.09%
MEULSON	0.17%
MINOT	1.00%
MOITRON	0.37%
MOLESME	1.32%
MONTIGNY SUR AUBE	0.29%
MONTLIOT ET COURCELLES	1.26%
MONTMOYEN	0.51%
MOSSON	0.34%
NICEY	0.57%
NOD SUR SEINE	1.11%
NOIRON SUR SEINE	0.42%
OBTREE	0.35%
OIGNY	0.31%

ORIGNY	0.21%
ORRET	0.22%
POINCON LES LARREY	0.83%
POISEUL VILLE ET LAPERRIER	0.74%
POTHIERES	1.11%
PRUSLY SUR OURCE	0.80%
PUITS	0.59%
QUEMIGNY SUR SEINE	0.61%
RECEY SUR OURCE	1.55%
RIEL LES EAUX	0.54%
ROCHEFORT	0.27%
SAVOISY	0.88%
SEMOND	0.13%
ST BROING LES MOINES	0.93%
ST GERMAIN LE ROCHEUX	0.38%
ST MARC SUR SEINE	0.56%
STE COLOMBE SUR SEINE	3.85%
TERREFONDREE	0.37%
THOIRES	0.39%
VANNAIRE	0.24%
VANVEY	1.18%
VERTAULT	0.36%
VILLAINES EN DUESMOIS	1.22%
VILLEDIEU	0.42%
VILLERS PATRAS	0.49%
VILLIERS LE DUC	0.83%
VILLOTTE SUR OURCE	0.56%
VIX	0.55%

VOULAINES LES TEMPLIERS	1.12%
----------------------------	-------

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 1170 du 12 AVR. 2019

Portant composition de la
Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, L.3121-23 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1517 du 5 juin 2014 portant répartition des sièges par collège de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) de la Haute-Marne et de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne dans sa formation restreinte;

VU l'arrêté préfectoral n°1067 du 24 mars 2015 modifié portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;

CONSIDÉRANT qu'un siège est vacant au sein du collège des communautés de communes et communautés d'agglomération ; qu'il convient de l'attribuer, pour la durée du mandat restant au premier candidat élu figurant sur la même liste conformément aux dispositions de l'article R2111-27 du CGCT ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Haute-Marne, placée sous la présidence du Préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composée des membres titulaires ci-après :

I Collège des communes dont la population est inférieure à 433 habitants:

- M. Guy CADET, commune de Dommartin le Franc ;
- M. Gilles DESNOUVEAUX, commune de Reynel ;
- M. Laurent GOUVERNEUR, commune de Montreuil sur Blaise;
- M. Damien THIERIOT, commune de Lezéville;
- M. Jean-Marie WATREMETZ, commune de Juzennecourt;
- M. Marc PESCE, commune de Villars Santenoge;

II – Collège des 5 communes les plus peuplées du département :

- M. Philippe BOSSOIS, commune de Saint-Dizier;
- M. François CORNUT-GENTILLE, commune de Saint-Dizier ;
- Mme Sophie DELONG, commune de Langres;
- M. Bertrand OLLIVIER, commune de Joinville ;
- Mme Anne-Marie NEDELEC, commune de Nogent;

III – Collège des communes dont la population est égale ou supérieure à 433 habitants :

- M. Jean BOZEK, commune de Eurville-Bienville;
- M. Jean-Pierre GARNIER, commune de Chalindrey;
- M. Eric KREZEL, commune de Ceffonds;
- M. Jonathan HASSELVANDER, commune de Bourmont-entre-Meuse-et-Mouzon;
- Mme Bernadette RETOURNARD, commune de Chamarandes-Choignes.

IV – Collège des communautés de communes et communautés d'agglomération :

- M. Dominique COMBRAY, Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles;
- M. Jean-Marie THIEBAUT, Communauté de Communes des Savoir-Faire;
- M. Bernard GUY, Communauté de Communes Meuse Rognon;
- M. Eric DARBOT, Communauté de Communes des Savoir-Faire;
- Mme Yvette ROSSIGNEUX, Communauté de Communes des Trois Forêts;
- M. Jacky BOICHOT, Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles;
- M. Didier LANDRY, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- M. François GIROD, Communauté de Communes des Savoir-Faire;
- Mme Marie José RUEL, Communauté de Communes du Grand Langres;
- M. Alain DERVOGNE, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise;
- M. Jean-Marc FEVRE, Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne;
- M. Charles GUENE, Communauté de Communes d'Auberive, Vingeanne et Montsaigeonnais;
- M. Michel GARET, Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise;
- M. Romary DIDIER, Communauté de Communes du Grand Langres;
- M. Jean-Pierre LUCIOT, Communauté de Communes du Grand Langres;
- M. Michel ANDRE, Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles.

V – Collège des représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes:

- M. Jacky MILLOT, Syndicat intercommunal à vocation multiple de Chamouilley-Roches-sur-Marne;
- M. Dominique THIEBAUD, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Langres.

VI – Collège des représentants du Conseil Départemental:

- M. Nicolas LACROIX;
- M. Bruno SIDO;
- M. Jean-Michel RABIET;
- M. Stéphane MARTINELLI.

VII – Collège des représentants du Conseil Régional :

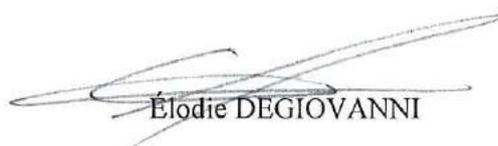
- Mme Christine GUILLEMY;
- M. Jean-Jacques BAYER.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CDCI et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Chaumont, le 12 AVR. 2019

La Préfète,


Élodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau du contrôle
de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 1730 du 23 AVR. 2019
portant modification des statuts du
Syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont
(mise à jour d'un membre et compétences)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté du préfectoral n°148 du 25 janvier 1982 modifié portant création du Sivos de Bourmont ;

VU la délibération du 14 décembre 2018 du conseil syndical du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont portant mise à jour des articles 1,2 et 6 des statuts du syndicat;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L5211-20 sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de la publication de la présente décision, les statuts du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont sont modifiés comme indiqués en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne par intérim, le Président du syndicat mixte à vocation multiple du collège de Bourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 23 AVR. 2019.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA

SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE DU COLLÈGE DE BOURMONT

STATUTS

-Article 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE DU COLLÈGE DE BOURMONT

En application des articles L-5212-1 et suivants et R.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué,

entre les communes de :

-AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG SAINTE MARIE, BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON, BRAINVILLE SUR MEUSE, BREUVANNES EN BASSIGNY, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY, CHAUMONT LA VILLE, CLINCHAMP, DONCOURT, GERMAINVILLIERS, GRAFFIGNY CHEMIN, HACOURT, HARREVILLE LES CHANTEURS, HUILLIECOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEVECOURT, LIFFOL LE PETIT, LONGCHAMP LES MILLIERES, MAISONCELLES, MALAINCOURT, MANOIS, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIERES, ORQUEVAUX, OUTREMECOURT, OZIERES, PREZ SOUS LAFAUCHE, ROMAIN SUR MEUSE, SAINT BLIN, SAINT THIEBAULT, SEMILLY, SOMMERCOURT, SOULAUCOURT, THOL LES MILLIERES, VAUDRECOURT, VESAIGNES SOUS LAFAUCHE, VRONCOURT LA CÔTE.

-La communauté de Communes du Grand Langres par substitution aux communes de : BUXIERES LES CLEFMONT, CLEFMONT, DAILLECOURT, NOYERS, PERRUSSE à compter 1^{er} janvier 2017.

-Article 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet :

1) L'organisation et la gestion du transport pour les élèves des communes et communauté de communes membres à destination :

-des écoles de : Bourmont, Breuvannes, Clefmont, Graffigny, Harréville, Prez sous Lafauche, Saint Blin.

-des collèges de : Bourmont, Liffol le Grand (88).

-des lycées, LEP, BTS, CFA de Chaumont et Neufchâteau (88).

-le recrutement et la gestion des accompagnateurs des transports scolaires pour les élèves du préélémentaire et élémentaire.

2) La gestion, l'entretien et le fonctionnement des installations sportives appartenant au syndicat dont les réparations, dépenses d'entretien qui incombent normalement au propriétaire, notamment les dépenses d'énergie, d'eau, de chauffage :

3) De prendre toutes décisions relatives à un agrandissement et un aménagement des installations actuelles ou à venir :

- Un gymnase 40x20 et une salle d'escalade/gym de 20x15, sis 9 rue de Verdun, 52150 BOURMONT

- Un terrain multisports, sis 4 rue de Verdun, 52150 BOURMONT

-Article 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Cependant, cette durée pourra être réduite en cas de dissolution.

-Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé dans les locaux du collège de Bourmont (52150), sis 5 rue de Verdun

Les réunions du syndicat pourront se tenir, soit à son siège, soit dans les locaux d'un des membres du syndicat. Le choix de lieu de tenue de la réunion suivante sera déterminé par le Comité Syndical à l'issue de chaque réunion.

-Article 5 : ADHÉSION ET RETRAIT

En application de l'article L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, de nouvelles communes pourront ultérieurement adhérer au syndicat, après acceptation du comité syndical et délibérations des assemblées délibérantes des communes membres de la structure intercommunale.

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue conformément aux dispositions des articles L.5212-19 et suivantes du code général des collectivités territoriales.

-Article 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Conformément aux dispositions des articles L.5212-6 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical constitué de représentants désignés par chaque conseil municipal des communes membres à savoir :

Communes de moins de 400 habitants : 1 délégué

Communes de 400 à 599 habitants : 2 délégués

Communes de 600 à 799 habitants : 3 délégués

Communes de 800 à 999 habitants : 4 délégués

Communes au-delà de 1000 habitants : 1 délégué par tranche de 200 habitants

Soit :

- 1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant pour les communes de :

AUDELONCOURT, BASSONCOURT, BOURG SAINTE MARIE, BRAINVILLE SUR MEUSE, CHALVRAINES, CHAMPIGNEULLES EN BASSIGNY, CHAUMONT LA VILLE, CLINCHAMP, DONCOURT, GERMAINVILLIERS, , GRAFFIGNY CHEMIN, HACOURT, HARREVILLE LES CHANTEURS, HUILLIECOURT, HUMBERVILLE, ILLOUD, LAFAUCHE, LEVECOURT, LIFFOL LE PETIT LONGCHAMP LES MILLIERES, MAISONCELLES, MALAINCOURT, MANOIS, MENNOUVEAUX, MERREY, MILLIERES, ORQUEVAUX, OUTREMECOURT, OZIERES, PREZ SOUS LAFAUCHE, ROMAIN SUR MEUSE, SAINT BLIN, SAINT THIEBAULT, SEMILLY, SOMMERE COURT, SOULAUCOURT, THOL LES MILLIERES, VAUDRECOURT, VESAIGNES SOUS LAFAUCHE, VRONCOURT LA CÔTE.

- 4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants pour la commune de BOURMONT ENTRE MEUSE ET MOUZON

- 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants pour la commune de BREUVANNES EN BASSIGNY (COLOMBEY LES CHOISEUL, MEUVY).

-1 délégué titulaire + 1 délégué suppléant par commune substituée à la Communauté de Communes du Grand Langres (BUXIERES LES CLEFMONT, CLEFMONT, DAILLECOURT, NOYERS, PERRUSSE).

La durée des fonctions, des membres suit, celle de leur mandat au sein de leur collectivité.

Le comité syndical est présidé par un Président élu par ses membres. Il élit également trois vice-Présidents.

La durée de leur fonction est égale à la durée de leur mandat.

Le Président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. Il nomme le personnel du syndicat, conclut et passe les contrats, présente le budget et les comptes au comité qui a seule qualité pour les voter et les approuver.

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat. Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre soit sur invitation du Préfet, soit sur convocation de son Président à la demande d'un tiers au moins des membres du comité.

Le comité se réunit soit au siège de l'établissement, soit dans les locaux d'un des membres du syndicat, conformément aux termes de l'article 3 des présents statuts.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modalités de vote, applicables sont celles de la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante ;

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative à l'établissement, toute personne que le Président jugera opportun d'associer à ses travaux ;

Le comité syndical peut déléguer au Président et au bureau le règlement de certaines affaires. Le Président et le bureau rendent compte au comité de travaux exécutés dans le cadre de la délégation.

-Article 7 : LE BUREAU

Le bureau comprend 15 membres. Il est composé comme suit :

- le Président
- 3 vice-Présidents
- 11 membres élus par le comité syndical en son sein

Le bureau est chargé de préparer les réunions du comité syndical. Il est compétent pour toutes les affaires déléguées par le comité à l'exclusion du budget.

Les modalités de réunion et de fonctionnement du bureau ainsi que les délégations seront arrêtées par le comité.

-Article 8 : FONCTIONNEMENT : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1/ BUDGET DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat selon la nomenclature en vigueur.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

2/ RECETTE DU SYNDICAT

Conformément à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales, les recettes du syndicat comprennent :

1. La contribution des communes associées
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en charge d'un service rendu
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des communes
5. Les produits des dons et legs
6. Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés La communauté de Communes du Grand Langres
7. Les produits des emprunts

3/ PARTICIPATIONS DES COMMUNES MEMBRES AUX DEPENSES DU SYNDICAT

Le conseil syndical fixe le montant global des contributions des communes membres et de la Communauté de Communes du Grand Langres, nécessaires à l'équilibre budgétaire, lors du vote du budget.

a) Participation des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat

La participation des communes membres aux dépenses d'investissement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Grand Langres aux dépenses d'investissement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

b) Participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat

La participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Grand Langres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

c) Participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires et accompagnatrices

La participation des communes membres aux dépenses de transports scolaires du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

Pour les élèves du collège de Bourmont et pour les élèves des écoles préélémentaires et primaires :

- Participation par habitant

La participation de la Communauté de Communes du Grand Langres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par habitant

4/ PARTICIPATION AUX DEPENSES DE TRANSPORTS SCOLAIRES POUR LES LYCEES, LEP, BTS, CFA DE CHAUMONT ET NEUFCHATEAU (88), COLLEGE DE LIFFOL LE GRAND (88)

La participation aux dépenses de transports scolaires est fixée comme suit, une fois déduites les subventions et recettes assimilées.

- Participation par élève

-Article 9 : MODIFICATION DES STATUTS

En cas de modification des statuts, celle-ci est soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des membres du syndicat qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Si à l'issue du délai qui lui est imparti, la commune adhérente n'a pas délibéré, la modification est réputée approuvée. En cas de délibération défavorable, celle-ci sera examinée lors du vote du comité syndical sur la modification.

-Article 10 : DISPOSITIONS GENERALES

Sous réserves des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent syndicat est soumis aux règles édictées pour les syndicats intercommunaux par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°1790 du 23 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité


Sébastien GUNTHÉ

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections

ARRÊTÉ N° 1664 DU 28 MARS 2019

déclarant que des immeubles de la commune de Valcourt
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par les services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°806 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Valcourt ;

VU la publication de l'arrêté n°806 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Valcourt en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Valcourt en date du 28 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Valcourt a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Valcourt, du 25 août 2016 au 1 mars 2017 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Valcourt dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	AC	85
	AC	96
	AC	113

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Valcourt peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

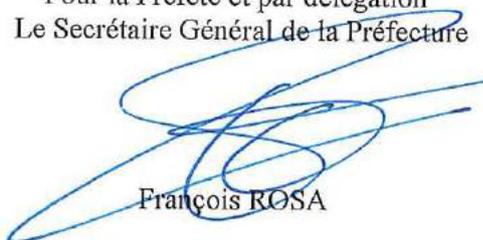
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Valcourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de
la légalité

Bureau de la réglementation
générale, des associations et des
élections

ARRÊTÉ N° 1783 DU - 8 AVR. 2019

déclarant que des immeubles de la commune de Morancourt
n'ont pas de maître en application du 3° de l'article L1123-1
du code général de la propriété des personnes publiques

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L1123-1 et L1123-4 ;

VU le code forestier, et notamment son article L211-1 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les listes transmises par les services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L1123-1 précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°791 en date du 9 mars 2016 établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de Morancourt ;

VU la publication de l'arrêté n°791 précité au recueil des actes administratifs de la préfecture du 15 mars 2016 ;

VU le courrier de notification à Monsieur le maire de Morancourt en date du 21 mars 2016 ;

VU le certificat d'affichage de Monsieur le maire de Morancourt en date du 2 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral fixant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sur le territoire de la commune de Morancourt a fait l'objet des formalités de publicité prescrites par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cet arrêté a été affiché pendant une durée ininterrompue de six mois à la mairie de Morancourt, du 22 mars au 27 septembre 2016 ; qu'aucun propriétaire, habitant, exploitant ou tiers n'a pu être identifié pour l'accomplissement des formalités de notification ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans les six mois qui suivent l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prescrites ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les immeubles concernés sont présumés sans maître ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1

Les immeubles sis sur le territoire de la commune de Morancourt dont les références cadastrales suivent sont présumés ne pas avoir de maître en application du 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZC	19

Article 2

Dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, le conseil municipal de Morancourt peut décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai prescrit, la propriété des immeubles visés à l'article 1^{er} est attribuée à l'État.

Article 3

La délibération et l'arrêté visés à l'article 2 seront transmis sans délai à la préfecture.

Article 4

Le transfert de propriété sera enregistré au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques par les soins du maire.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dizier, le maire de Morancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


François ROSA



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial

Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 1824 DU 26 AVR. 2019
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

à M. Antoine VOGRIG

Directeur Interdépartemental des Routes – Est par intérim,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

.../...

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 octobre 2018, portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 15 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Antoine VOGRIG directeur interdépartemental des routes – Est par intérim à compter du 1^{er} mai 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national.

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Haute-Marne, délégation de signature est donnée à M. Antoine VOGRIG, directeur interdépartemental des routes – Est par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et sur les routes nationales qui relèvent de sa compétence territoriale, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections .	Art. 411-4, 411-7, 411-8 et 413-3 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée	Art. R 411-8 du CDR

	à grande circulation.	
	Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>	
B.1	Assermentation des agents de l'équipement habilité à dresser procès verbal pour relever les contraventions de voirie routière.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Art R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circu-	Article 2044 et suivants du code civil

	lation.	
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

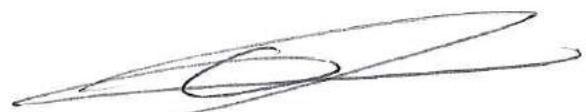
ARTICLE 2 : M. Antoine VOGRIG peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur interdépartemental des routes Est par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1819 DU 26 AVR. 2019
portant sur la délégation de signature
à M. Jean-Laurent LIBES,
Administrateur des Finances Publiques,
Directeur adjoint
de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne

en matière d'ordonnement secondaire

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2017 affectant M. Jean-Laurent LIBES, Administrateur des Finances publiques, à la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} mai 2019, à M. Jean-Laurent LIBES, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

- recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »,
- n° 218 - « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »,
- n° 723 - « Contribution aux dépenses immobilières »,
- n° 724 - « Entretien des bâtiments de l'État ».

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 - «Opérations commerciales des domaines».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.
- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 : M. Jean-Laurent LIBES peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5: Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Elodie Degiovanni'.

Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1820 DU 26 AVR. 2019

Portant délégation de signature
en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés
de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

..1

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Annie CABROL, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à compter du 1^{er} mai 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de Haute-Marne.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1821 DU 26 AVR. 2019

portant délégation de signature
à la Directrice Départementale des Finances Publiques
en matière de communication des informations fiscales aux collectivités territoriales

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Haute-Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Annie CABROL, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à compter du 1^{er} mai 2019, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Haute-Marne, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1621-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1822 DU 26 AVR. 2019
portant sur la délégation de signature
à la Directrice Départementale des Finances Publiques
en matière domaniale

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Haute-Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} mai 2019, à Mme Annie CABROL, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 ^o et 2 ^o , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième

<p>général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---

Article 2 : Mme Annie CABROL, Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE N° 1823 DU 26 AVR. 2019

portant sur la délégation de signature
à la Directrice Départementale des Finances Publiques
en matière de pouvoir adjudicateur

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département de la Haute-Marne le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Annie CABROL, Administratrice Générale des Finances Publiques, en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à compter du 1^{er} mai 2019, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE n° 1784 en date du 16 avril 2019
réglementant la 13^{ème} ronde de régularité des Lingons
des 11 et 12 mai 2019

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu la demande présentée le 27 janvier 2019 par M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, en vue d'organiser la 13^{ème} ronde historique des Lingons ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance du 11 mars 2019 conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 18 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental en date du 2 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGRES en date du 2 avril 2019

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 26 mars 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

.../...

ARRETE :

Article 1 : M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciennes voitures de la région de Langres, est autorisé à organiser la 13^{ème} ronde historique des Lingons les 11 et 12 mai 2019 selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
- une reconnaissance préalable du parcours devra être effectuée ;
- les représentants de l'organisateur désignés sur la liste jointe en annexe seront chargés du service d'ordre et devront veiller à la sécurité de tous. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- les concurrents devront respecter le code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et les intervalles règlementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;
- la publicité et le marquage sont interdits sur la chaussée de même que l'affichage sur les équipements routiers;
- l'organisateur devra disposer de moyens d'alerte fiable afin de pouvoir contacter, sans retard, les sapeurs-pompiers, n°18 ou 112, en cas d'urgence ;

Article 3 : MM. Philippe LAGLER et Patrice HUTINET seront désignés en qualité d'organisateur techniques de l'épreuve. Ils devront vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. LAGLER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la Préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et des communes concernées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Directeur des Services du Cabinet, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie et M. le Sous-Préfet de LANGRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



François ROSA

II - ORGANISATION

1. Définition

L'association Le club des Anciennes de la Région de Langres (Car de Langres) organise une ronde historique de régularité dénommée **13e ronde historique de régularité des Lingons, les 11 et 12 mai 2019.**

Le présent règlement répond aux Règles Techniques et de Sécurité (RTS) du 18 décembre 2012, et à l'arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006.

Adresse du bureau permanent de l'organisation jusqu'au 7 mai 2019 :

Car de Langres, 52 rue de l'Est 52360 Neuilly-l'Evêque

Tél : 06.08.40.53.62

e-mail: car-langres@orange.fr

2. Comité d'organisation

Président : Patrice Hutinet

Membres : Philippe Lagler, Gabriel Legros, Marie Lagler, Didier Witt, Paul Vinel, Patrice Hutinet, Christian Dessy, Paul Jacquinot, Eric Dirand, Mickaël Poli, Benoit Otto

Directeur de course : Christian Martin numéro de Licence FFSA 35423 code ASA 0328.

Responsables techniques :

Patrice Hutinet : permis n° : 126 345 obtenu à Chaumont le 22/07/1974 (15/05/56 Langres)

Philippe Lagler : permis n° : 8409521000068 obtenu à Chaumont le 14/02/1985 (né le 20/01/67 Langres)

Signaleurs :

1 : Gabriel Legros : 76025210058 obtenu à Chaumont le 29/03/1976 (08/11/57 Beaugency)

2 : Mickaël Poli : 99126320054 obtenu à Chaumont le 08/07/2005 (15/07/81 Cagnes-sur-Mer)

3 : Eric Dirand : 810352100686 27/11/1981 à Chaumont (18/08/63 Langres)

4 : Nicole Auvigne permis n° 88220 obtenu à Chaumont le 19/12/66(17/12/47 Champagney)

5 : Jacques Auvigne permis n° : 129 676 obtenu à Chaumont le 02/08/1974 (17/12/47 Gray)

6 : Patrice André permis n° : 109 734 obtenu à Chaumont le 13/08/1970 (10/03/52 Chaumont)

7 : Christian Dessy permis n° : 75 377 obtenu à Chaumont le 27/05/1964 (01/01/46 Langres)

8 : Olivier Blanchard permis n° 840952100091 obtenu à Chaumont le 07/11/1984 (17/07/66 Langres)

9 : Murielle Blanchard permis n° 831052100249 obtenu à Chaumont le 26/10/1983 (5/10/66 Nimes)

10 : Benoît Otto : permis n° 03 0752100324 obtenu à Chaumont le 1^{er}/09/05 (23/05/87 Saint-Dizier)

11 : Bruno Doussot permis n° : 122 674 obtenu à Chaumont le 19/12/1972 (11/10/53 Langres)

12 : Gérard Krug permis n° : 134 475 obtenu à Chaumont le 15/05/1975 (27/11/56 Langres)

13 : Didier Rameau permis n° 840 471 500 753 obtenu à Macon le 3/12/1984 (09/06/66 Luzy)

14 : Françoise Dessy : 820 552 100 612 obtenu à Chaumont le 25/05/1982 (05/03/52 Varennes/Amance)

15 : Jean-Marie Perquin : 79 30 70 obtenu à Epinal le 23/04/1971 (20/09/52 Langres)

16 : Paul Jacquinot : 76105200103 obtenu à Chaumont le 04/02/2003 (20/06/53 Langres)

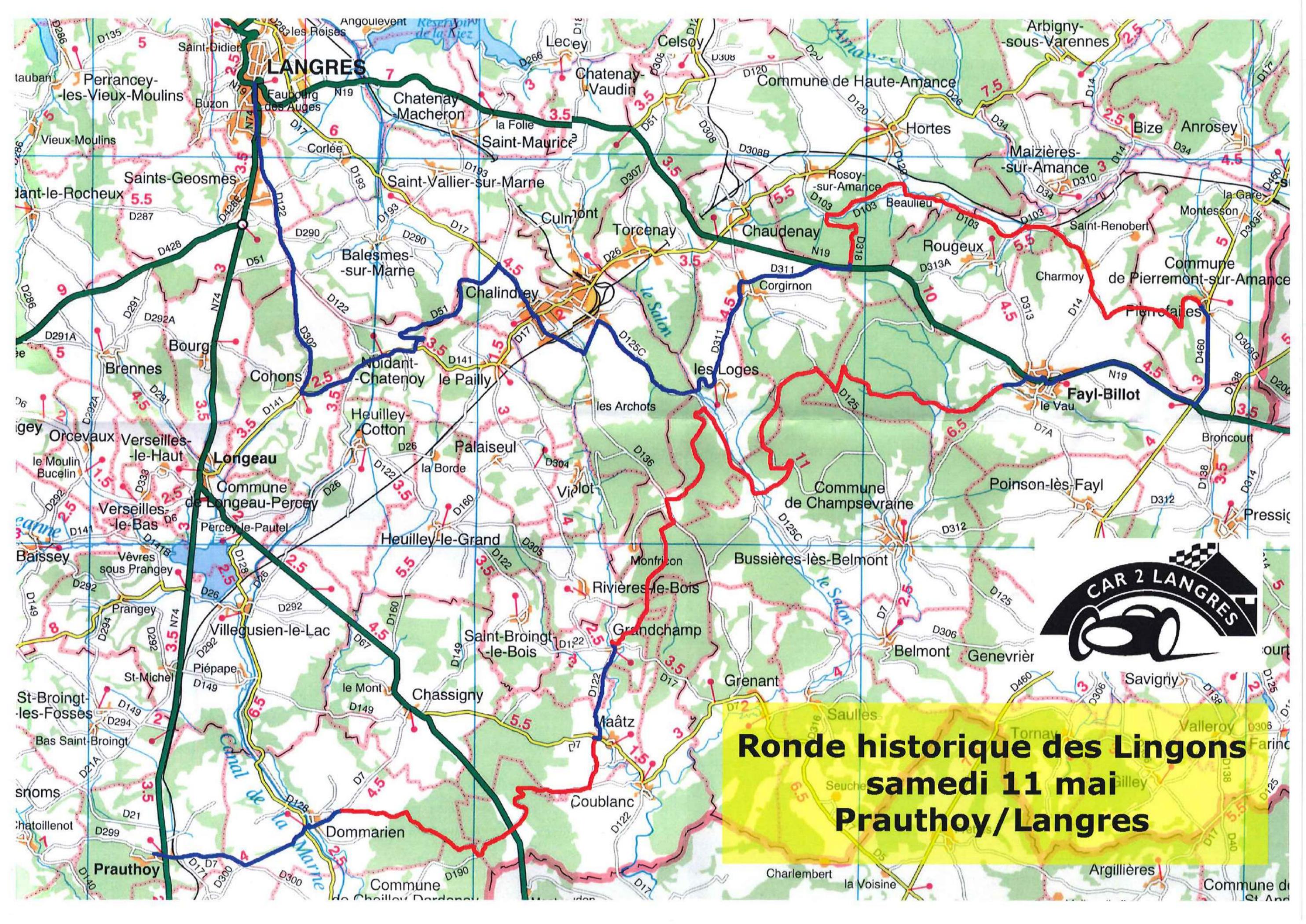
17 : Yann Lagler : 18AB32708 obtenu à Chaumont le 24/09/13 (14/09/95 Langres)



13eme Ronde historique des Lingons 11 et 12 mai 2019

Liste des communes traversées

Samedi 11 mai Langres/Arc-en-Barrois	Samedi 11 mai Arc-en-Barrois/Prauthoy	Samedi 11 mai Prauthoy/Langres	Dimanche 12 mai Langres/ Neuilly
Langres : 14h30 Corlée : 14 h 40 Balesmes : 14h45 Saints-Geosmes : 14h50 Noidant-le-Rocheux : 14h55 Courcelles-en-Montagne : 15h00 Vieux-Moulins : 15h10 Perrancey : 15h15 Saint-Martin : 15h20 Saint-Ciergues : 15h25 Beauchemin : 15h30 Mardor : 15h35 Ormancey : 15h40 Vauxbons : 15h45 Rochetaillée : 15h50 Vitry-en-Montagne : 15h55 Saint-Loup/Aujon : 16h00 Eriseul : 16h05 Arbot : 16h10 Bay-sur-Aube : 16h20 Germaines : 16h25 Aulnoy-sur-Aube : 16h30 Arbot : 16h35 Rouvres/Aube : 16h40 Aubepierre/Aube : 16h45 Arc-en-Barrois : 17h10	Arc-en-Barrois : 17h43 Ternat : 18h15 Courcelles/Aujon : 18h20 Saint-Loup/Aujon : 18h20 Vauxbons : 18h30 Rochetaillée : 18h35 Chameroy : 18h40 Vitry-en-Montagne : 18h45 Bay-sur-Aube : 18h50 Auberive : 18h55 Vivey : 19h00 Lamargelle-aux-Bois : 19h05 Chalmessin : 19h10 Musseau : 19h15 Mouilleron : 19h20 Chalancey : 19h25 Vevres-sous-Chalancey : 19h35 Courcelles-Val- d'Esnoms : 19h40 Saint-Broingt-les- Fosses : 19h50 Prauthoy : 20h00	Prauthoy : 22h00 Dommarien 22h13 Maatz 22h30 Coublanc 22h35 Grandchamp 22h39 Fayl-Billot 23h05 Pierrefaites : 23h 15 Charmoy : 23h20 Corgirnon : 23h25 Les Loges : 23h30 Chalindrey : 23h35 Noidant-Chatenoy : 23h40 Cohons : 23h50 Saints-Geosmes : 00h05 Langres : 00h20	Langres : 9h00 Lecey : 9h15 Orbigny-au-Mont : 9h20 Plesnoy : 9h30 Bonnecourt : 9h35 Recourt : 9h40 Frécourt : 9h45 Chauffourt : 9h50 Sarrey : 9h55 Is-en-Bassigny : 10h00 Noyers : 10h10 Buxières-les-Clefmont : 10h15 Ninville : 10h20 Cuves : 10H25 Perrusse : 10h30 Daillecourt : 10h35 Audeloncourt : 10h40 Maisoncelle : 10h45 Levécourt : 10h50 Doncourt-sur-Meuse : 10h55 Malaincourt-sur-Meuse : 11h00 Brainville-sur-Meuse : 11h05 Graffigny-Chemin : 11h10 Chaumont-la-Ville : 11h15 Champigneulles-en-B : 11h20 Germainvilliers : 11h25 Breuvannes-en-Bassigny : 11h30 Choiseul : 11h35 Lénizeul : 11h40 Lavilleneuve : 11h45 Rangecourt : 11h50 Montigny-le-Roi : 11h55 Sarrey : 12h00 Chauffourt : 12h15 Neuilly-l'Evêque : 12h20

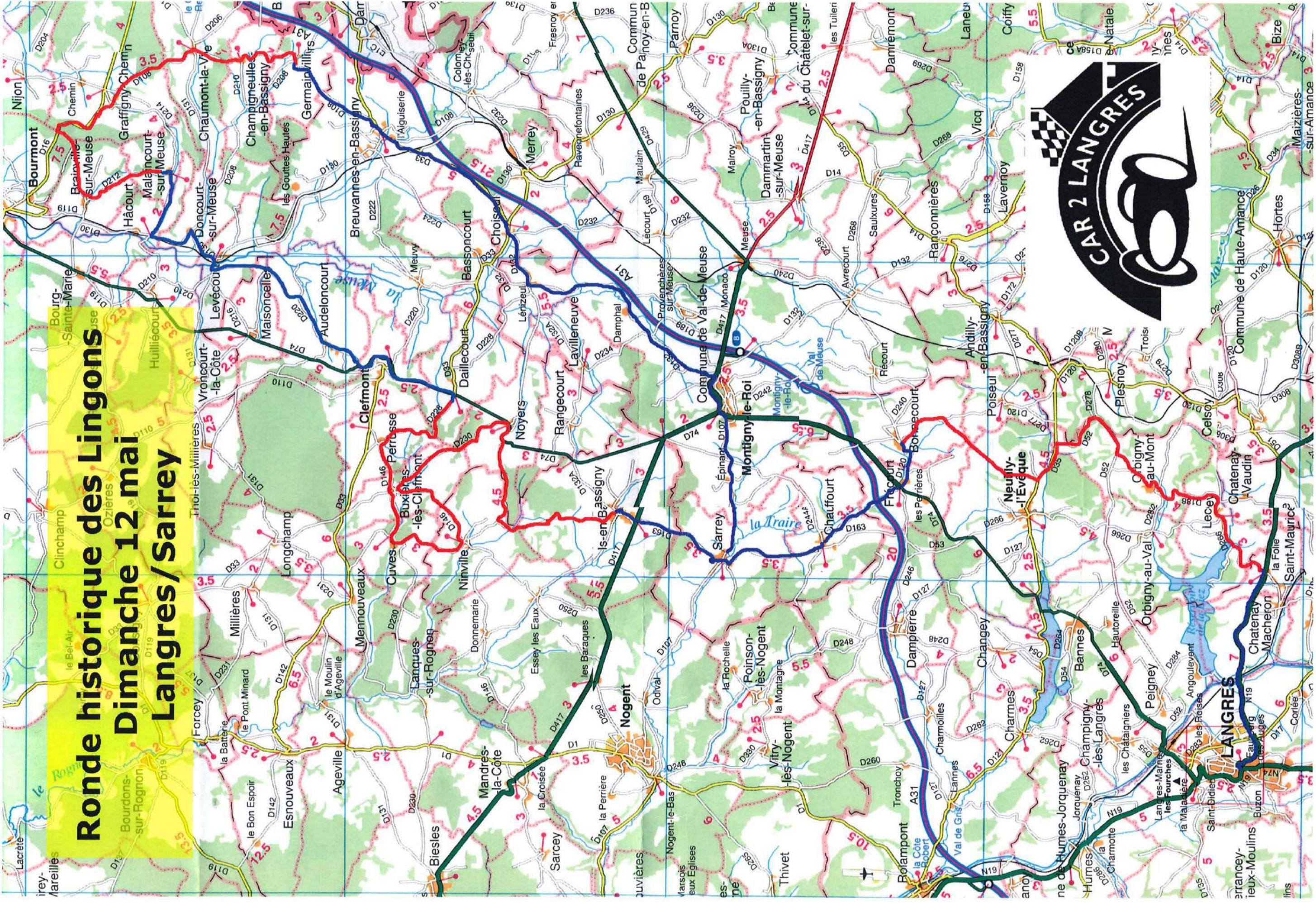


LANGRES

**Ronde historique des Lingons
samedi 11 mai
Prauthoy/Langres**



Ronde historique des Lingons Dimanche 12 mai Langres/Sarrey





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité forêt chasse

Arrêté n° 1776

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°4 « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » (FR2100249)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 9 janvier 2017 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » (FR2100249) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2396 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100249 « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100249 « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrecey » (n° régional 4).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Préfet de la Côte-d'Or ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche Comté (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne (ONCFS) ou son représentant ;
- M. le Président du Groupement d'Intérêt Public (GIP) du futur Parc National des forêts de Champagne Bourgogne ou son représentant ;

• Collectivités territoriales :

- Mme la Présidente du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or ou son représentant ;
- Mesdames les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Châteauvillain et Villiers-le-Sec ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Veuxhaulles-sur-Aube, Autreville-sur-la-Renne, Bologne, Braux-le-Châtel, Bricon, Euffigneix, Latrecey-Ormoy-sur-Aube, Meures et Viéville ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Châtillonnais ou son représentant ;

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association de la propriété foncière de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne (FDSEA) ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2396 du 29 août 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100249 « Pelouses et fruticées de la Côte Oxfordienne de Bologne à Latrency » est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **15 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité forêt chasse

Arrêté n° 1777 .

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°18 « Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes » (FR2100263)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 octobre 2008 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes » (FR2100263) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1825 du 19 juin 2000 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100263 « Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100263 « Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes » (n° régional 18).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

- Services et établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne (ONCFS) ou son représentant ;

- Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Mme le Maire de Chaumont ou son représentant ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ou son représentant ;

- Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat départemental de la propriété privée de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne (FDSEA) ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°1825 du 19 juin 2000 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100263 « Pelouses de la Côte de Chaumont à Brottes » est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 15 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité forêt chasse

Arrêté n°1778

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°20 « Buxaie de Condes Brethenay » (FR2100265)

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 octobre 2008 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Buxaie de Condes Brethenay » (FR2100265) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1905 du 24 juin 2002 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100265 « Buxaie de Condes Brethenay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100265 « Buxaie de Condes Brethenay » (n° régional 20).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

• Services et établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne (ONCFS) ou son représentant ;

• Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Brethenay et Condes ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ou son représentant ;

• Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat départemental de la propriété privée de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne (FDSEA) ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son représentant ;
- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que

de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°1905 du 24 juin 2002 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100265 « Buxaie de Condes Brethenay » est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **15 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau biodiversité forêt chasse

Arrêté n° 1779

portant modification du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 n°19 « Pelouses, rochers, bois et prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » (FR2100264)

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 décembre 2013 portant désignation de la zone spéciale de conservation « Pelouses, rochers, bois et prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » (FR2100264) ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 414-2, et les articles R. 414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage chargés de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2438 du 3 septembre 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100264 « Pelouses, rochers, bois et prairies de la vallée de la Marne » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite aux différentes réformes de l'organisation territoriale de l'État et des collectivités ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

ARRETE :

Article 1 : Il est institué un comité de pilotage local pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR2100264 « Pelouses, rochers, bois et prairies de la vallée de la Marne à Poulangy-Marnay » (n° régional 19).

Article 2 : Le comité de pilotage est constitué comme suit :

- Services et établissements publics de l'État :

- Mme la Préfète de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office national des forêts – Agence de la Haute-Marne (ONF) ou son représentant ;
- M. le Chef de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne (ONCFS) ou son représentant ;

- Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Régional Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental de Haute-Marne ou son représentant ;
- Messieurs les Maires des communes suivantes ou leurs représentants : Foulain, Marnay-sur-Marne, Poulangy, Vesaignes-sur-Marne ;
- Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin Nogentais et du Bassin de Bologne Vignory Froncles ou son représentant ;
- M. le Président du syndicat mixte du bassin de la Marne et de ses affluents ou son représentant ;

- Organismes socioprofessionnels et associations :

- M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Centre régional de la propriété forestière du Grand Est ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat départemental de la propriété privée de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale de la pêche de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand Est (CSRPN) ou son représentant ;
- M. le Président du Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne (CENCA) ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Marne (FDSEA) ou son représentant ;
- M. le Président des Jeunes agriculteurs de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Secrétaire de la Confédération paysanne de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Coordination rurale de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président de la Ligue de protection des oiseaux Champagne-Ardenne (LPO CA) ou son

représentant ;

- M. le Président des Naturalistes Champagne-Ardenne ou son représentant ;
- Messieurs les Coprésidents de Nature Haute-Marne ou leur représentant ;
- M. le Président de l'association de sauvegarde du patrimoine de Poulangy ou son représentant ;
- M. le Président de la Maison départementale du tourisme de Haute-Marne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental de randonnée pédestre de la Haute-Marne ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage pourra solliciter l'avis de toute personne ou structure en tant que de besoin. Il veillera également à associer toute personne directement concernée par le site, sous une forme appropriée.

Article 4 : Après la publication de cet arrêté, le Préfet ou son représentant convoque le comité de pilotage afin que les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent pour une durée de trois ans renouvelable la collectivité territoriale ou le groupement chargé de suivre la mise en œuvre du document d'objectifs (DOCOB). Ils élisent pour la même durée le président du comité. À défaut, le Préfet ou son représentant préside le comité de pilotage et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB a lieu sous la maîtrise d'ouvrage des services de l'État.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2438 du 3 septembre 2008 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR2100264 « Pelouses, rochers, bois et prairies de la vallée de la Marne » est abrogé.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le **15 AVR. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre GRAULE



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1751 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 114 19 D0001
pour le compte de l'EHPAD du Mail

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EHPAD du Mail (Monsieur Florent ETIENNE) – 2 rue Soeur Hélène – 52120 CHATEAUVILLAIN - en date du 11/02/2019, relative à la mise en accessibilité totale de sa maison de retraite du Mail 2 rue Soeur Hélène 52120 CHATEAUVILLAIN ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie et de type J ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'EHPAD du Mail (Monsieur Florent ETIENNE) – 2 rue Soeur Hélène – 52120 CHATEAUVILLAIN – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour six années, justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 5 :

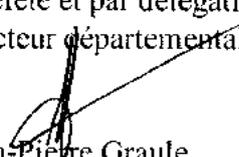
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Châteauvillain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1752 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 052 448 18 D0004
pour le compte de l'ASSOCIATION LE BOIS L'ABBESSE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°2019/01 du 12/02/2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sidonic Kohler, Chef du Service habitat et construction de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'Association LE BOIS L'ABBESSE (Monsieur Philippe Bossois)– Chemin de l'Argenté Ligne – 52100 SAINT DIZIER - en date du 12/12/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public sis Chemin de l'Argenté Ligne 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année des périodes demandées ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à l'Association LE BOIS L'ABBESSE (Monsieur Philippe Bossois)– Chemin de l'Argenté Ligne – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour 6 années, justifiées par l'ampleur des travaux nécessaires.

Article 3 :

Le demandeur devra déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public auprès de l'autorité compétente pour tous travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de chaque établissement recevant du public mentionné dans l'Ad'AP approuvé.

Article 4 :

Le demandeur devra transmettre au Préfet et aux commissions pour l'accessibilité des communes concernées, un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année et un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda ainsi que, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 5 :

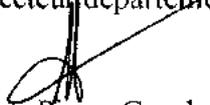
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1753 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° PC 052 121 18 A0031
pour le compte de la SCI NZ (Monsieur Nicolas Zehr)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SCI NZ (Monsieur Nicolas Zehr) – 7 rue du Côteau Fleuri – 52140 VAL DE MEUSE - en date du 07/12/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son commerce de pompes funèbres, sis 2 D674 Faubourg de la Maladière 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types M, V et W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SCI NZ (Monsieur Nicolas Zehr) – 7 rue du Côteau Fleuri – 52140 VAL DE MEUSE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

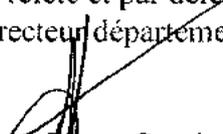
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1754 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 19 A0005
pour le compte de Madame Dominique Bozzolini

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Dominique Bozzolini – 330 Village Pershing – 52000 CHAUMONT - en date du 04/02/2019, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de vente de chaussures 15 place de la Concorde 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame Dominique Bozzolini – 330 Village Pershing – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

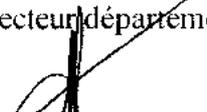
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1755 du 11/04/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Dominique Bozzolini

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Dominique Bozzolini – 330 Village Pershing – 52000 CHAUMONT - en date du 04/02/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre le bâtiment accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin 15 Place de la Concorde 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer un plan incliné amovible répondant aux règles de sécurité d'usage et pouvant être manipulé sans difficulté par l'exploitant du commerce ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre le bâtiment accessible, est **accordée** à Madame Dominique Bozzolini – 330 Village Pershing – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin 15 Place de la Concorde 52000 CHAUMONT.

Article 2 :

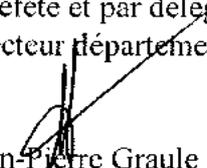
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1756 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0065
pour le compte de la SAS Studio C (Madame Camille Bresson)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SAS Studio C (Madame Camille Bresson) – 15 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT - en date du 05/12/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son salon de coiffure et de maquillage 15 rue Toupot de Béveaux 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SAS Studio C (Madame Camille Bresson) – 15 rue Toupot de Béveaux – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

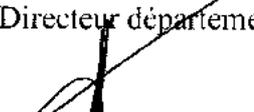
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1757 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 306 18 N0001
pour le compte de la commune de Manois

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Manois – grande rue – 52700 MANOIS - en date du 05/11/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa salle des fêtes, grande rue 52700 MANOIS ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 4ème catégorie et de type L ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Manois – grande rue – 52700 MANOIS – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 pour les ERP de la 1ère à la 4ème catégorie.

Article 4 :

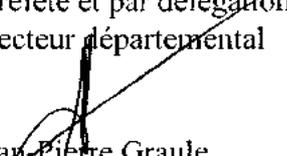
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Manois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1758 du 11/04/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de la commune de Manois

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Manois – grande rue – 52700 MANOIS - en date du 05/11/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (I. usages attendus) et 7-1 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessible le bâtiment et notamment l'estrade qui offre une prestation au public

- l'obligation de respecter une largeur minimale de 1,00m entre les mains courantes de l'escalier menant à l'estrade

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes de Manois ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs effets sur l'usage du bâtiment (consommation excessive de l'espace dédié à l'activité de l'établissement générée par la réalisation d'une rampe amovible permettant d'accéder à l'estrade), et l'impossibilité technique de porter la largeur entre mains courantes de l'escalier menant à l'estrade à 1,00m ou plus ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (I. usages attendus) et 7-1 (II. Caractéristiques minimales) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessible le bâtiment
- l'obligation de respecter une largeur minimale de 1,00m entre les mains courantes de l'escalier menant à l'estrade

sont **accordées** à la commune de Manois – grande rue – 52700 MANOIS – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la salle des fêtes de Manois.

Article 2 :

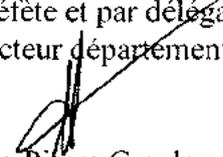
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Manois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1759 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 093 18 L0003
pour le compte de FUNE EROP (Madame Nathalie Rollé)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par FUNE EROP (Madame Nathalie Rollé) – 51 rue de Langres – 52600 CHALINDREY - en date du 31/07/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de fleurs et articles funéraires 51 rue de Langres 52600 CHALINDREY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à FUNE EROP (Madame Nathalie Rollé) – 51 rue de Langres – 52600 CHALINDREY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

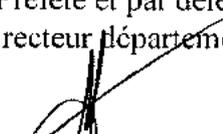
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Chalindrey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1760 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 269 19 L0001
pour le compte de la SARL DBF Services (Monsieur Gilberto De Barros Fonseca)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la SARL DBF Services (Monsieur Gilberto De Barros Fonseca) – 26 rue du Poirier au Ciel – 52200 SAINTS GEOSMES - en date du 15/01/2019, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de vente produits et services de nettoyage 9 place Diderot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la SARL DBF Services (Monsieur Gilberto De Barros Fonseca) – 26 rue du Poirier au Ciel – 52200 SAINTS GEOSMES – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

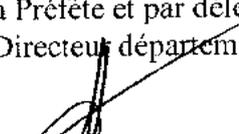
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1761 du 11/04/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la SARL DBF Services (Monsieur Gilberto De Barros Fonseca)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la SARL DBF Services (Monsieur Gilberto De Barros Fonseca) – 26 rue du Poirier au Ciel – 52200 SAINTS GEOSMES - en date du 15/01/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 10 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de disposer d'une largeur de vantail au moins égale à 0,80m avec un passage utile de 0,77m, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de vente de produits et services de nettoyage 9 place Diderot 52200 LANGRES ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique (présence de murs porteurs) et la demande de l'Architecte des Bâtiments de France de ne pas modifier la porte d'entrée de l'établissement ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 10 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant concernant l'obligation de disposer d'une largeur de vantail au moins égale à 0,80m avec un passage utile de 0,77m, est **accordée** à la SARL DBF Services (Monsieur Gilberto De Barros Fonseca) – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du magasin de vente de produits et services de nettoyage 9 place Diderot 52200 LANGRES.

Article 2 :

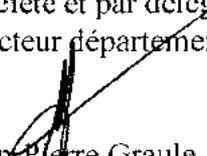
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Langres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1762 du 11/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 448 19 00014
pour le compte d'ESSENTIEL BEAUTE (Madame Virginie Blanchard)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par ESSENTIEL BEAUTE (Madame Virginie Blanchard) – 22 bis rue de Verdun – 52100 SAINT DIZIER - en date du 06/02/2019, relative à la mise en accessibilité totale de son institut de beauté 22 bis rue de Verdun 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à ESSENTIEL BEAUTE (Madame Virginie Blanchard) – 22 bis Avenue de Verdun – 52100 SAINT DIZIER – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

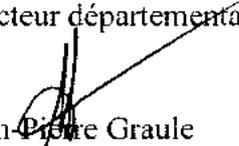
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1763 du 11/04/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte d'ESSENTIEL BEAUTE (Madame Virginie Blanchard)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par ESSENTIEL BEAUTE (Madame Virginie Blanchard) – 22 bis rue de Verdun – 52100 SAINT DIZIER - en date du 06/02/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre le bâtiment ou une partie du bâtiment accessible, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Institut de beauté ESSENTIEL BEAUTE 22 bis rue de Verdun 52100 SAINT DIZIER ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 19 mars 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible à l'intérieur de l'établissement pour accéder aux cabines de soins et UV (exiguïté de l'espace de vente) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre le bâtiment ou une partie du bâtiment accessible, est **accordée** à ESSENTIEL BEAUTE (Madame Virginie Blanchard) – 22 bis rue de Verdun – 52100 SAINT DIZIER – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'Institut de beauté ESSENTIEL BEAUTE 22 bis rue de Verdun 52100 SAINT DIZIER .

Article 2 :

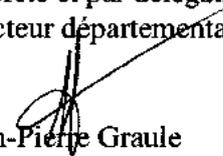
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Saint Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 11/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental


Jean-Pierre Graule



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service habitat construction

Bureau habitat

Dossier suivi par : Catherine Bédée

Tel : 03 25 30 69 83

catherine.bedee@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 4780 du 11 6 AVR. 2019

portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.331-12, R441-1-1,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1466 A,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu l'inscription des Quartiers Neufs de Joinville en dispositif de veille active au regard de la politique de la ville,

Vu l'arrêté préfectoral N° 597 du 06 février 2018 portant sur les possibilités de dérogation aux règles des plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux et les bilans annuels présentés par les organismes de logements sociaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Une dérogation aux plafonds de ressources est accordée dans la limite de 1,3 fois le plafond de ressources réglementaire, pour toute demande portant sur un logement locatif social situé dans les territoires indiqués en article 2 et article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Pour lutter contre les problèmes graves de vacance de logements, peuvent bénéficier de la présente dérogation les logements situés sur le territoire des communes suivantes :

- Auberive
- Bourbonnes-les-Bains
- Bourmont entre Meuse et Mouzon
- Breuvannes-en-Bassigny
- Chalancey
- Champsevraine
- Clefmont

- Dammartin Sur Meuse
- Dommartin Le Saint-Père
- Doulevant Le Château
- Fayl-Billot
- Goncourt
- Harréville-les-Chanteurs
- Haute-Amance
- Huilliécourt
- Illoud
- Liffol Le Petit
- Manois
- Maranville
- Merrey
- Prez-sous-Lafauche
- Rimaucourt
- Saint-Blin
- Saint-Thiébaud
- Sommevoire

Article 3 : Pour favoriser la mixité sociale, peuvent également bénéficier de la présente dérogation les logements sociaux situés dans les périmètres suivants :

- les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, à savoir :
 - Le Vert Bois, à Saint-Dizier
 - La Rochotte, et le Cavalier à Chaumont
 - Les Quartiers Neufs, à Langres
- les Quartiers Neufs à Joinville, c'est-à-dire le parc de logements sociaux situé à l'est du canal *Entre Champagne et Bourgogne*.

Article 4 : Les logements ayant bénéficié de financement en PLA Intégration, PLA Insertion, PLA Très social, et PLA à Loyer Minoré, ne bénéficient pas de la présente dérogation.

Article 5 : La durée de la dérogation est d'une année, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Un bilan annuel sera produit par les organismes de logements sociaux ayant mobilisé les présentes possibilités de dérogation, à l'adresse du Préfet. Il précisera, pour chaque ménage bénéficiaire, le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et les Directeurs d'organismes de logements sociaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Chaumont, le 11 6 AVR. 2019

La Préfète


Elodie DEGIOVANNI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE
19 rue Bouchardon BP 523 52011 CHAUMONT CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Marne**

Le directeur adjoint, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Marne :

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne sera fermée au public le jeudi 2 mai 2019 au matin.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chaumont, le 11 avril 2019.

Par délégation de la Préfète,

Jean-Laurent Libes, directeur adjoint, gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

Jean-Laurent Libes

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE MARNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE WASSY

Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

Le comptable, responsable de la trésorerie de WASSY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délais de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public, des taxes foncières et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les limites de durée et de montant indiquées dans ce tableau ci-après,

Responsable Du SIP à JOINVILLE	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KRIL Patrick	Inspecteur Divisionnaire	12 mois	3000,00€

Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1 est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Marne.

A WASSY, le 15/04/2019
Yannick LENOURY
Le Comptable Public

Pour acceptation de la délégation


Patrick KRIL
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques




Yannick LENOURY
Le Comptable du Trésor